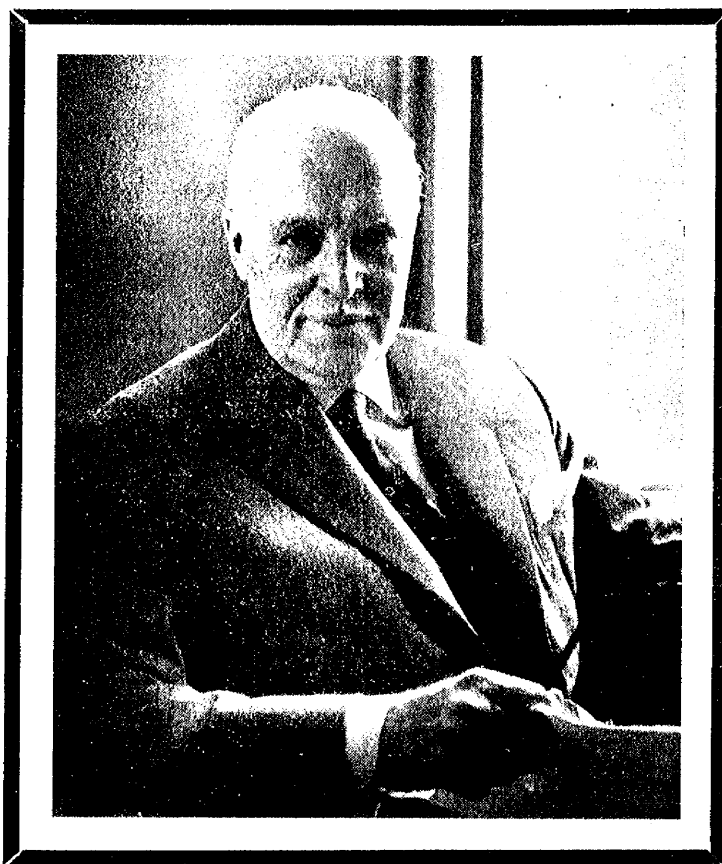


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



Les funérailles de Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre ont été célébrées le Mardi 17 Novembre 1964, en la Cathédrale de Monaco.

Sur tous les points du parcours qu'emprunta le cortège jusqu'aux abords de la Cathédrale, une foule recueillie se pressait, dans le silence empreint de grande tristesse et d'émotion inspiré par la disparition d'un Prince qui sut manifester, par son inlassable activité en faveur des Arts et des Lettres, son attachement passionné à la Principauté.

Le prochain numéro du Journal de Monaco sera consacré au compte-rendu détaillé des cérémonies.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S le Prince (p. 820).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-285 du 26 octobre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 64-286 du 26 octobre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 64-287 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne » (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 64-288 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sirmec » (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 64-289 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société monégasque de vente par correspondance » en abrégé « Monacor » (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 64-290 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums » (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 64-291 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Gaston Gorde » (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 64-293 du 6 novembre 1964 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 824).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-54 du 13 novembre 1964 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de l'arrivée en Principauté de la Dépouille mortelle et des obsèques de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco (p. 824).

AVIS ET COA MUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de vacance d'emploi (p. 825).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 825).

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1964 (p. 825).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-50 du 9 novembre 1964, relative au Jeudi 19 Novembre (Fête du Prince régnant), jour férié légal. (p. 825).

Circulaire n° 64-51 du 11 novembre 1964 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 825).

Rectificatif à la circulaire 64-40 du 8 octobre 1964 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 826).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 826 à 828).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince :

S. Exc. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique a répondu en ces termes aux félicitations et aux vœux que S.A.S. le Prince Lui avait fait parvenir lors de Son élection :

« I deeply appreciate Your kind message of congratulation on my election as President of the United States and extend to You and Princesse Grace my sincere good wishes

Lyndon B. JOHNSON ».

*
* *

En réponse au message de félicitations et de souhaits qu'il avait adressé à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, à l'occasion de Son Avènement au Trône, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« La Grande-Duchesse se joint à moi pour Vous remercier de tout cœur, ainsi que la Princesse, de Votre aimable message. Vos vœux et pensées nous ont particulièrement touchés

Signé : JEAN ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-285 du 26 octobre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium

Monégasque de Commerce Général », présentée par M. Charles Lavaud, administrateur de sociétés, domicilié à Monte-Carlo, avenue Hector Otto, immeuble « Le Bermuda »;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées à la souscription, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 20 septembre 1963 et 22 mai 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 septembre 1963 et 22 mai 1964

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 64-286 du 26 octobre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) Être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2^o) Posséder de sérieuses références en matière de comptabilité et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o) une demande sur papier timbré,
- 2^o) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4^o) un extrait du casier judiciaire,
- 5^o) un certificat de nationalité,
- 6^o) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après notées sur 20 points :

- 1^o — une dictée (coefficient 1)
- 2^o — une épreuve de dactylographie (coefficient 2)
- 3^o — une épreuve de pratique comptable (coefficient 2)

Les candidates faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'une bonification de 1 point par année de service avec un maximum de 5 points.

Pour être admis à la fonction un minimum de 60 points non compris les points de bonification sera exigé.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;
Victor Projetti, Vérificateur des Finances ;
Jean Rätti, Chef de Division au Ministère d'État ;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-287 du 26 octobre 1964
prononçant la révocation de l'autorisation donnée
à la Société anonyme monégasque dénommée
« Industrie Scientifique Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifié par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 8 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois 370 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-046 du 5 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Scientifique Moderne »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 12 octobre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 5 mars 1953 (n° 53.046) à la Société dénommée « Industrie Scientifique Moderne » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 4 du Quai Antoine 1^{er}.

ART. 2.

La Société « Industrie Scientifique Moderne » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-288 du 26 octobre 1964
prononçant la révocation de l'autorisation donnée
à la Société anonyme monégasque dénommée
« Sirmec ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifié par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 8 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois 370 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 19 janvier 1932 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aperital »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-167 en date du 16 décembre 1950 autorisant l'adoption de la nouvelle dénomination « Episa » « Entreprise de Publicité Internationale »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-045 en date du 8 mars 1956 autorisant l'adoption de la nouvelle dénomination « Sirmec », « Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro Chimiques ».

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 12 octobre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 19 janvier 1932, susvisé, à la Société aujourd'hui dénommée « Sirmec », « Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro Chimiques », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 4 du quai Antoine 1^{er}.

ART. 2.

La Société « Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro Chimiques », en abrégé « Sirmec » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-289 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de vente par correspondance » en abrégé « Monacor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 8 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois 370 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-038 du 20 février 1952, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de vente par correspondance », en abrégé « Monacor »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 12 octobre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 52-038 en date du 20 février 1952 à la Société dénommée « Société Monégasque de vente par correspondance », en abrégé « Monacor » dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 4 du Quai Antoine 1^{er}.

ART. 2.

La Société « Société Monégasque de vente par correspondance », en abrégé « Monacor » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-290 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 8 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois 370 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-387 du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compositions et Parfums »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 12 octobre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-387 en date du 24 décembre 1958 à la Société anonyme dénommée « Compositions et Parfums » dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 2 de la rue Bosio.

ART. 2.

La Société « Compositions et Parfums » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-291 du 26 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Gaston Gorde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909 par les lois n° 71 du

8 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois 370 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-172 du 14 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Gaston Gorde »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 12 octobre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 54-172 du 14 septembre 1954 à la Société « Editions Gaston Gorde » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 23 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

La Société « Editions Gaston Gorde » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-293 du 6 novembre 1964 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-187 du 20 juillet 1964, portant ouverture d'un concours d'Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Dapui est nommé Agent technique spécialisé

stagiaire à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} novembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-54 du 13 novembre 1964 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de l'arrivée en Principauté de la Dépouille mortelle et des Obsèques de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 novembre 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit :

a) au parking frontière, boulevard du Jardin Exotique, le samedi 14 novembre 1964, de 6 h. à 11 heures;

b) sur la Place du Palais, du samedi 14 novembre 1964, à 6 heures, jusqu'au mardi 17 novembre 1964, à 18 heures.

ART. 2.

Le mardi 17 novembre 1964, de 6 h. à 18 h., le stationnement de tous les véhicules est interdit à Monaco-Ville, à l'exception de ceux porteurs d'un laissez-passer délivré par le Secrétariat Général du Ministère d'État.

ART. 3.

Le mardi 17 novembre 1964, l'accès de Monaco-Ville est interdit, à partir de 6 heures, à tous véhicules, à l'exception :

— des autobus de la Ville;
 — des taxis;
 — des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Secrétariat Général du Ministère d'État;
 à partir de 9 heures, seuls les autobus de la ville et les taxis ont accès à Monaco-Ville.

ART. 4.

Le mardi 17 novembre 1964, à partir de 8 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 5.

Le mardi 17 novembre 1964, à partir de 18 heures, les dispositions instituées par le présent Arrêté sont abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 novembre 1964.

Le Maire,
 R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi.

La Direction des Services Judiciaires donne avis qu'un poste d'Appariteur est vacant au Palais de Justice.

Le traitement de début de cet emploi est celui de l'indice 125 (frs : 600 minimum par mois, non compris certaines indemnités, dont celles pour charge de famille).

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leurs candidatures au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice à Monaco-Ville dans les quinze jours de la publication du présent avis.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
8, rue Princesse Caroline	3 pièces, cuisine, w.c.	9-11-64	29-11-64

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p. o.:
 R. REPAIRE.

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1964.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

9, rue Grimaldi 3 A
 6, Impasse du Castelleretto 5 A

CESSIONS DE BAUX :

49, avenue de l'Annonciade 3 A
 18 bis, avenue de Fontvieille 3 B
 10, rue de la Turbie 4 A
 2, escalier des Révoires 5 B

ECHANGES :

39bis, bd des Moulins - 5, rue des Roses

DROIT DE RETENTION :

8, rue Augustin Vento.

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement :
 R. REPAIRE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-50 du 9 novembre 1964, relative au
*Jeu*di 19 novembre (Fête du Prince Régnant), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 643 du 17 janvier 1958, le Jeudi 19 novembre, Fête du Prince régnant, est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage ; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Circulaire n° 64-51 du 11 novembre 1964 concernant
le chauffage des locaux de travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront

chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part, de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Rectificatif à la circulaire n° 64-40 du 8 octobre 1964 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} octobre 1964.

Page 746, 1^{er} Tableau :
au lieu de : Salaire mensuel.
lire : Salaire hebdomadaire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Maryse Charlotte Jeanne ROUDERON, employée à Radio Monte-Carlo, épouse du

sieur Gilbert Jean Joseph JONIAUX, opérateur à Radio Monte-Carlo, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 14, rue des Roses ;

Et le sieur Gilbert Jean Joseph JONIAUX, opérateur à Radio Monte-Carlo, domicilié à Monte-Carlo, 14, rue des Roses, demeurant actuellement 16, Boulevard de Belgique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Gilbert Joniaux ;

« Accueille la dame Rouderon en sa demande ;

« Prononce le divorce des époux Joniaux-Rouderon « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari « avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 novembre 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 mars 1964 Mme Lucienne-Marie-Georgette BRUNET, sans profession, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRÉ, a acquis de Mesdames Mélanie-Célestine MOREAU, sans profession, veuve de M. Louis CLÉMENT, demeurant n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, et Janine-Alice CLÉMENT, commerçante, demeurant « Hôtel Croix de Savoie », à Megève, divorcée de M. Paul-Charles ROUX, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente d'articles de toilette, etc... exploité n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 16 novembre 1964, la Société anonyme monégasque dite « LABORATOIRES JEAN PAUL MIALHE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Paul MILLER, importateur-exportateur, demeurant à Monaco « Résidence Auteuil » Quartier du Ténau, les droits aux baux concernant des locaux, sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 20 novembre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Étude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 13 avril 1964, Mme Victorine GIORDAN, commerçante, demeurant 7, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, veuve de M. Léon STAUFFER, a fait donation entre vifs à M. Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, commerçant, son fils, demeurant 10, Bd. d'Italie à Monte-Carlo, de tous ses droits en toute propriété et usufruit sur un fonds de commerce de coiffeur parfumeur exploité dans un local dépendant de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo.

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 13 avril 1964 Mme Marcelle-Léo-Thérèse STAUFFER épouse de M. Pascal-Marius-Jean-Louis-Pierre CAVAL avec lequel elle demeure 6, Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, a cédé à M. Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, sus-nommé qualifié et domicilié, tous ses droits en toute propriété et nue propriété sur le fonds de commerce de coiffeur parfumeur ci-dessus désigné.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 20 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'acte constitutif de la Société anonyme monégasque « FONDERIE DE MONACO », au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Monaco, 12, Quai Antoine I^{er}, reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juin 1964, dont l'original a été déposé le 11 septembre 1964 aux minutes dudit notaire avec l'Arrêté Ministériel d'autorisation, M. Armando Eugenio MIGLIORINI industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société : une fonderie de métaux non ferreux, coulés en coquilles, sable ou sous pression, chromage, fabrication de comptoirs de bar en fer ou en bois connue sous le nom de Fonderie de Monaco, exploité à Monaco, 12, Quai Antoine I^{er}.

Cet apport net de tout passif a été fait moyennant l'attribution d'actions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 9 novembre 1964, Monsieur Eric HANAU, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « COSAM » dont le siège est à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé au deuxième sous-sol du Bloc A de l'immeuble « Rose de France », 17, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 20 novembre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 22 mai 1964, Madame Pauline ARDISON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice-Roger COURET, demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau, a cédé à Monsieur Sabin-Alexis HYVERNAUD, sans profession, demeurant « Le Beau Rivage », 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes

postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession tabacs) situé à Monaco, Quai Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 20 novembre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 15 décembre 1964 à 10 heures au dit siège :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1964 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits, arrêtés au 30 juin 1964 ; quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
ÉTRANGER : 27.00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95